



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 50831

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des personnes vivant seules. Par exemple, pour des gros travaux d'immeubles, pour une même surface, un couple sans enfants peut déduire de sa déclaration d'impôts le double de la personne célibataire. Pourtant, le coût des travaux est lié à la surface et non au nombre d'habitants. Aussi il lui demande si les déductions fiscales ne devraient pas aussi porter sur la surface et non sur la composition de la famille.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction tant du montant du revenu que du nombre des personnes qui vivent de ce revenu. Plusieurs dispositifs tiennent compte de situations particulières affectant les personnes vivant seules. Ainsi par exemple, les personnes veuves, dont au moins un enfant à charge est issu du mariage avec le conjoint décédé, bénéficient du même quotient familial qu'un contribuable marié ayant à charge le même nombre d'enfants. En outre, certaines réductions d'impôt à vocation sociale (emploi d'un salarié à domicile, garde des jeunes enfants) comportent des plafonds indépendants de la composition du foyer fiscal. Cela étant, les plafonds de dépenses prévues pour l'application du crédit d'impôt pour équipements de l'habitation principale ont été déterminés pour tenir compte de la manière la plus équitable possible des conditions de logement des contribuables selon leur situation de famille. Il ressort, en effet, que l'importance des dépenses d'équipement effectuées dans l'habitation principale est, en général, fonction de la superficie du logement, qui est, en principe, d'autant plus étendue que le nombre des occupants est élevé. Par ailleurs, il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès le dispositif, de moduler le plafond de dépenses en fonction de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certains contribuables. Enfin, la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) procède à une refonte globale du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts en créant deux dispositifs, le premier orienté vers le développement durable et les économies d'énergie, le second vers l'aide aux personnes. Dans ce cadre, les plafonds de dépenses sont très sensiblement relevés, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50831

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8793

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1355